

**Assemblée générale**

Distr.: Générale
7 mai 2004*

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-septième session
New York, 14-25 juin 2004

**Partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et
les acteurs non étatiques, en particulier le secteur privé:
évolution récente dans le système des Nations Unies et
incidences éventuelles sur les travaux de la Commission**

Note du Secrétariat

1. La présente note a pour objet d'appeler l'attention de la Commission sur le rapport du Secrétaire général à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale (2003), intitulé "Renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé" (A/58/227)¹ et sur les mesures prises par l'Assemblée générale à la suite de ce rapport.

2. Dans son rapport (A/58/227), le Secrétaire général a fait le point de l'évolution récente en ce qui concerne les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et les acteurs non étatiques²; il a conclu que les partenariats, revêtant des formes inédites et diverses, faisaient désormais partie intégrante du travail de bien des organismes du système des Nations Unies et offraient la possibilité de compléter les efforts déployés par l'Organisation pour atteindre ses objectifs, tout en contribuant dans le même temps à sa rénovation par les méthodes de travail neuves qu'ils y introduisent³; il a formulé des propositions sur la façon de tirer le meilleur parti des avantages que les partenariats peuvent procurer; et a souligné la nécessité pour les gouvernements et les organismes des Nations Unies de continuer à encourager et à soutenir les approches et les initiatives qui semblent promises au succès⁴. Le Secrétaire général envisage de créer un nouveau Bureau pour les partenariats qui veillerait à assurer une approche plus cohérente et plus systématique de la mise en place de partenariats entre l'ONU et les acteurs non étatiques, et ce dans l'ensemble du système des Nations Unies.

* La présentation du présent rapport a été retardée parce qu'il a fallu tenir des consultations sur la teneur du texte.



3. Dans sa résolution 58/129, adoptée après l'examen du rapport du Secrétaire général (A/58/227), l'Assemblée générale encourage les organes et organismes des Nations Unies et invite les institutions issues de Bretton Woods, ainsi que l'Organisation mondiale du commerce, à continuer d'envisager le recours éventuel aux partenariats pour mieux mettre en œuvre leurs objectifs et programmes. On trouvera également dans cette résolution des consignes pour ce qui est de l'élaboration des principes et démarches régissant ces partenariats⁵. Ceux-ci devraient notamment s'inspirer des finalités et principes des Nations Unies, tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies; une approche commune systématique des partenariats devrait intégrer les principes suivants: i) vision commune; ii) transparence; iii) aucun avantage indu à l'un quelconque des partenaires de l'ONU; iv) réciprocité des avantages et respect de tous; v) responsabilité; vi) respect des modalités qui sont celles des Nations Unies; vii) équilibre de la représentation des partenaires de pays développés, de pays en développement et de pays à économie en transition; viii) équilibre sectoriel et géographique; et ix) conservation de l'indépendance et de la neutralité du système des Nations Unies en général et des organismes spécialisés en particulier. L'Assemblée générale souligne également que les partenariats se doivent d'être compatibles avec les lois et stratégies et plans de développement nationaux, ainsi qu'avec les priorités des pays dans lesquels des partenariats sont mis en place, et se doivent d'être conçus et mis en œuvre dans la transparence et la responsabilité. L'Assemblée générale en appelle à tous les organes du système des Nations Unies parties à un partenariat pour qu'ils veillent à l'intégrité et à l'indépendance de l'Organisation et qu'ils donnent une information sur les partenariats dans leurs rapports réguliers, selon qu'il convient, sur leurs sites Web mais aussi par d'autres moyens.

4. La Commission a une longue habitude des relations avec les acteurs non étatiques. D'une manière générale, ces relations ont été forgées dans le but de faire participer les acteurs non étatiques à l'élaboration des textes adoptés par la Commission, notamment en les invitant à assister aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail intergouvernementaux, mais aussi en assurant une publicité aux textes adoptés par la CNUDCI et en offrant une assistance technique dans les domaines visés par ces textes. Il a été relevé à plusieurs reprises durant ce processus de consultation que la participation des organisations non gouvernementales internationales aux délibérations de la Commission et de ses groupes de travail était décisive pour la qualité des textes auxquels la Commission travaillait et pour l'acceptation de ces textes.

5. Dans son rapport sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques, le Bureau des services de contrôle interne a insisté sur la nécessité d'une participation plus active des acteurs non étatiques à la mise en œuvre de différents volets du mandat de la Commission⁶. Le Bureau a recommandé que, dans le but de renforcer la coordination avec les organismes de droit commercial et assurer une approche concertée des questions communes, le Secrétariat de la Commission devrait organiser tous les ans une réunion avec les principales organisations travaillant sur les questions de droit commercial, et ce pour procéder à un échange d'information et de plans de travail⁷. Le Bureau a également recommandé que le Secrétariat de la Commission élabore une stratégie pour travailler de concert avec les organismes de financement soutenant les programmes à vocation commerciale afin d'accroître la diversité et le champ d'application de son assistance technique dans le domaine de la réforme du droit

commercial visant à promouvoir l'appréciation des textes de la CNUDCI et le recours à ces derniers, que la Commission mette au point une stratégie pour attirer de nouvelles contributions au fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI et qu'elle étudie la possibilité de s'assurer de nouvelles sources de financement de la part du secteur privé⁸.

6. Comme il est indiqué dans la note du Secrétariat à la trente-septième session de la Commission (A/CN.9/560), les moyens dont dispose la CNUDCI ont depuis peu été renforcés, permettant à la CNUDCI d'assumer des fonctions dans les domaines de l'assistance technique en matière législative et de la diffusion d'une information sur l'évolution dans le domaine du droit commercial international et lui permettant aussi de coordonner les travaux des organisations internationales œuvrant dans le secteur du commerce international de manière efficace et en temps opportun.⁹ Les partenariats avec les acteurs non étatiques, y compris le secteur privé, peuvent jouer dans l'exercice de ces fonctions, notamment quand il s'agit de mettre en place des activités conjointes et de trouver des sources de financement et d'assistance technique. Par ailleurs, forte de son autorité de convocatrice, de sa neutralité, de son intégrité, de son expertise et de sa capacité à motiver États et acteurs non étatiques, la Commission est à même de jouer un rôle actif en qualité de créateur de nouvelles structures et en qualité de facilitateur permettant de promouvoir les partenariats existants et de forger de nouveaux partenariats, notamment entre acteurs non étatiques des pays développés et de ceux des pays en développement, et de faire office d'interlocuteur privilégié dans le cadre de débats favorisant l'harmonisation et la modernisation du droit commercial international. D'autres partenariats qui peuvent exister dans le système des Nations Unies, en particulier ceux qui sont déjà en place et qui possèdent des réseaux dans différentes régions du monde, peuvent également présenter de l'intérêt pour les travaux de la Commission. Au nombre de ceux-ci, le Pacte mondial est en passe de devenir un cadre général de valeurs pour les partenariats conclus entre l'ONU et le monde des entreprises. Lancé en juillet 2000 et regroupant cinq des principaux organismes des Nations Unies (BIT, PNUE, Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, PNUD et ONUDI, auxquels se sont associés d'autres organismes des Nations Unies), des entreprises privées du monde entier, des centrales syndicales internationales, des organisations non gouvernementales et des établissements universitaires, le Pacte mondial cherche à promouvoir une conscience sociale chez les entreprises en intégrant dans la pratique des entreprises neuf des grands principes ayant recueilli l'adhésion universelle dans les domaines des droits de l'homme, du travail et de l'environnement, par le biais de tout un ensemble d'actions et de mécanismes d'engagement. Les principes retenus l'ont été dans un premier temps pour avoir été élaborés dans le cadre d'accords internationaux conclus entre gouvernements puis pour avoir une valeur opérationnelle et stratégique dans le cadre du secteur privé. En vertu des principes régissant les droits de l'homme, les entreprises sont tenues: i) de défendre et de respecter la protection des droits de l'homme institués au niveau international (*Principe 1*); et (ii) s'assurer qu'elles ne se rendent complices d'aucune violation des droits de l'homme (*Principe 2*). En vertu des principes régissant les normes de travail, les entreprises se doivent de défendre: i) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective (*Principe 3*); ii) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire (*Principe 4*); iii) l'abolition effective du travail des enfants (*Principe 5*); et iv) l'élimination de la

discrimination dans l'emploi et les métiers (*Principe 6*). Les trois derniers principes retenus touchent au domaine de l'environnement et prévoient que les entreprises doivent i) favoriser le principe de précaution dans l'approche des défis environnementaux (*Principe 7*); ii) prendre des initiatives visant à encourager une plus grande responsabilité vis-à-vis de l'environnement (*Principe 8*); et iii) favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement (*Principe 9*)¹⁰.

7. La Commission souhaitera peut-être passer en revue ses méthodes de travail et celles de son Secrétariat dans le contexte de la présence des acteurs non étatiques en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail; à cet égard, la Commission voudra peut-être relever que l'utilité de cette participation a été largement reconnue et que cette participation a beaucoup contribué à la qualité des textes de la Commission et à l'acceptation de ces derniers. En outre, la Commission voudra peut-être envisager de forger des partenariats avec des acteurs non étatiques dans le cadre de la multiplication des activités d'assistance technique de la Commission dans le domaine législatif. Elle voudra peut-être également appeler l'attention des États Membres et des observateurs sur les initiatives prises dans l'ensemble du système des Nations Unies dans le but d'aider les entreprises privées à gérer leurs entreprises en tenant compte des intérêts de la collectivité. La Commission pourrait recommander que les États Membres et les observateurs fassent connaître ces initiatives dans leur propre pays et encouragent le débat sur la responsabilité sociale globale des entreprises, aux plans tant national qu'international.

Notes

¹ Le rapport a été soumis au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Vers des partenariats mondiaux", inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis sa cinquante-cinquième session, en 2000. Pour les résolutions adoptées au titre de ce point de l'ordre du jour, voir les résolutions A/res/55/215, A/res/56/76 et A/res/58/129.

² L'impulsion pour la mise en place de partenariats entre l'ONU et les acteurs non étatiques vient de la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale), dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, dans l'optique d'une Organisation des Nations Unies plus efficace, se sont engagés à établir des partenariats entre l'ONU, les gouvernements et les acteurs non étatiques pour aider à atteindre les objectifs de l'Organisation (*ibid.*, par. 30).

³ Pour les rapports antérieurs du Secrétaire général qui examinent la question des partenariats dans le contexte de la réforme et de la rénovation de l'Organisation, voir le rapport du Secrétaire général "Reformer l'ONU: Un programme pour aller plus loin dans le changement" (A/51/950), Action 17; rapport du Secrétaire général "Nous, les peuples: le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle (A/54/2000), section VI.B; rapport du Secrétaire général "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé" (A/56/323); rapport du Secrétaire général "Renforcer l'ONU: Un programme pour aller plus loin dans le changement" (A/57/387), section IV.C; ainsi que les rapports annuels du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur l'activité de l'Organisation (A/56/1(Supp), A/57/1(Supp) et A/58/1(Supp)).

⁴ A/58/227, résumé.

⁵ Pour le Secrétaire général, la mise au point d'outils et de directives généraux sur les partenariats constitue l'un des défis à relever à l'avenir. Jusqu'à présent, les partenariats ont été, dans l'ensemble, régis par des directives internes des organes de l'ONU, lesquelles s'inspiraient de

directives spécifiques sur la coopération entre l'ONU et le monde des entreprises, adoptées par le Secrétaire général en juillet 2000 (document A/56/323, annexe III). L'expérience concrète acquise depuis l'adoption de ces directives fait actuellement l'objet d'un bilan, et ce dans l'idée de mettre à jour les directives et, à terme, d'améliorer la dynamique des partenariats, tout en veillant à assurer la sécurité et l'indépendance de l'Organisation. Ce bilan est effectué par un groupe de personnalités que le Secrétaire général a nommées en février 2003. Ce groupe a été chargé de faire le bilan des pratiques actuelles et passées et d'élaborer un ensemble de recommandations concrètes sur la manière de donner un sens plus fort aux rapports entre la société civile et l'ONU.

⁶ E/AC.51/2002/5.

⁷ Ibid., recommandation 13.

⁸ Ibid., recommandation 14.

⁹ A/CN.9/560, par. 4.

¹⁰ A/56/323, Appendice I.
